

Arrêt

n° 88 556 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Noussi (Labé), en République de Guinée.

De 2000 à 2006, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille nommée [D. S.J]. En 2004 cette jeune fille serait partie vivre chez sa soeur en Côte d'Ivoire et y aurait contracté le virus HIV (SIDA). Elle serait alors revenue en Guinée et vous auriez poursuivi votre relation, vous protégeant au moyen de préservatifs. [D.] serait ensuite décédée de sa maladie en 2006. Les gens du village auraient

alors pensé que vous aussi aviez le HIV-SIDA et votre mère, soutenue par deux policiers du village, vous aurait chassé. Vous seriez alors parti vivre à Conakry chez un ami, nommé [B. D.].

Le 03 janvier 2007, vous auriez participé à une manifestation de l'opposition en compagnie de [B.]. Vous auriez, à cette occasion, lancé un caillou sur un bérét rouge et l'auriez blessé à l'oeil. Vous auriez ensuite été arrêté et emmené au camp militaire Alpha Yaya, où vous auriez été détenu trois jours. Vous vous seriez évadé grâce à l'aide de deux bérrets rouges, car le frère de l'un d'eux aurait épousé votre soeur. Vous auriez alors immédiatement fui pour le Sénégal où vous seriez resté un peu plus d'un an. Ensuite, ayant appris que le militaire que vous aviez blessé vous cherchait aussi au Sénégal, vous auriez fui ce pays pour la Mauritanie, puis l'Espagne. Vous seriez resté en Espagne jusqu'en mai 2010 et seriez ensuite arrivé en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 18 mai 2010.

A l'appui de votre demande, vous ne présentez aucun document et n'invoquez pas d'autre crainte.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre d'une part d'être poursuivi par l'Etat guinéen suite aux manifestations de 2007 ainsi qu'un militaire pour avoir blessé ce dernier et, d'autre part craindre d'être rejeté car les gens pourraient croire à votre séropositivité.

La première crainte que vous allégez ne peut être tenue pour établie. En effet, d'une part vos déclarations à cet égard n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à leur crédibilité. En effet, votre récit est particulièrement laconique (sur la manifestation), et qui serait pourtant à l'origine de votre crainte. Ce manque de crédibilité ne permet pas de lui conférer un sentiment de vécu tel qu'il emporterait la conviction du Commissariat général. Ainsi, interrogé à cet égard, vous répondez « Je ne sais pas grand-chose, c'est mon ami qui sait cela » (RA p. 20). De surcroît, lorsque l'officier de protection vous demande alors ce que vous pouvez dire, concrètement, de cette manifestation, vous répondez, par une description fort peu détaillée qui ne témoigne pas d'un sentiment réel de vécu : « C'est mon ami qui m'a dit d'y aller. On est parti, on s'est retrouvé à la rue car il y avait beaucoup de gens car la manifestation c'était interdit. Il y avait beaucoup de gens. C'est devenu grave, les policiers sont venus. Il y a eu des arrestations. Beaucoup de problèmes » (RA p. 20). De même, en ce qui concerne l'arrestation et, partant, la détention qui auraient suivi, le caractère lacunaire et répétitif de vos propos n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général quant à la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, interrogé sur ce dont vous vous rappelez de votre arrivée au camp, vous répondez « ils m'ont arrêté, ils m'ont attaché, mis dans un pick-up et mis dans une petite cellule » (RA p. 9). Sur l'insistance de l'officier de protection qui vous a demandé des détails concrets à cet égard, vous avez répondu « je suis directement monté dans la cellule » (RA p. 9). Il en va de même du récit que vous avez fourni de votre évasion. Interrogé à cet égard par l'officier de protection, vous répondez « il est venu en pleine nuit et m'a aidé à sortir » (RA p. 8). Face à la demande de l'officier de protection de fournir des détails supplémentaires, vous ajoutez : « il m'a ouvert la porte, il avait un complice avec un autre bérét rouge, il m'a dit de sortir, j'ai traversé la cour, je suis descendu » (RA p. 9). Il est au demeurant, très peu compréhensible que des militaires, a fortiori des bérrets rouges, membres de la garde présidentielle, vous permettent ainsi de vous échapper, au péril de leur carrière voire de leur vie et ce, quel que soit le lien familial indirect qui vous unirait (RA p. 8 ; 9). Le Commissariat général relève par ailleurs, en ce qui concerne cette évasion, que la facilité et l'aisance avec laquelle elle aurait été menée, contredit la gravité des menaces qui pèseraient sur vous (RA p. 8 ; 9). Ces déclarations vagues et incohérentes ne permettent dès lors pas de considérer votre crainte comme établie. Certes, ces événements datent de 2007, toutefois, il s'agit d'événements importants d'abord sur le plan personnel (notamment une détention) et par ailleurs sur le plan national : manifestations importantes en 2007.

A supposer ces événements établis, quod non, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir un lien quelconque avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. Ainsi, concernant les événements qui auraient conduit à votre arrestation, vous déclarez avoir participé à cette manifestation sur l'impulsion de votre ami (RA p. 20). Vous déclarez en outre avoir été arrêté car vous aviez blessé un militaire (RA p. 6). Or, le fait d'être arrêté, fut-ce au cours d'une manifestation à caractère politique, pour avoir porté un coup à quelqu'un, fut-il militaire, ne peut être considéré en soi

comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste qu'une personne responsable de coups et blessures soit placée en détention ou même qu'elle soit poursuivie de ce fait. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, §56). Vos allégations selon lesquelles votre agression s'apparenterait à un crime contre l'Etat, pour lequel vous risqueriez la mort ne sont nullement étayées (RA p.8 ; 17). Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre un châtiment disproportionné de la part de l'Etat guinéen en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre crainte vis-à-vis du militaire que vous auriez agressé ne permet pas de reconstruire différemment les considérations élaborées plus haut. En effet, il ressort de vos déclarations que ce militaire chercherait à se venger de vous à titre personnel et n'agirait dès lors pas sur ordre de l'Etat guinéen (RA p. 17 ; 21 ; 22). Ses agissements peuvent ainsi s'analyser comme un excès de pouvoir isolé. Vous ne fournissez d'ailleurs aucune preuve, ou élément concret que vous seriez effectivement recherché (avis de recherche, appel dans les médias, photos de vous dans les médias etc) par l'Etat guinéen ou par ce militaire, malgré la demande de l'officier de protection et de votre avocat (RA p. 27). Le Commissariat général constate à cet égard que vous résidez en Belgique depuis deux ans et que vous entretez des contacts réguliers avec des personnes qui ont, elles-mêmes, des contacts en Guinée, dès lors, rien n'indique que vous n'aurez pu, raisonnablement, vous procurer de tels documents ou autres éléments concrets. De surcroît, vous maîtrisez le français. A cet égard il convient de vous rappeler que si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

Notons que depuis 2007, d'importants changements socio-politiques ont marqué la Guinée : fin de la junte militaire et élection au suffrage universel d'un Président civil, M. Alpha Condé. La Guinée est actuellement en transition politique (prévue par les Accords de Ouagadougou) depuis janvier 2010. Le pouvoir civil a notamment pour ambition de mettre en place un Etat de droit, réformer l'armée et tourner définitivement la page aux années de dictature. De nombreux militaires ont d'ailleurs été mis à la retraite depuis. Le Commissariat général, au vu de ces changements structurels importants en Guinée, ne peut dès lors estimer que votre crainte est encore fondée et actuelle.

En ce qui concerne votre crainte d'être rejeté en raison de votre séropositivité alléguée, il convient de constater qu'il ressort de votre récit que vous n'êtes, en réalité, pas séropositif mais atteint d'une affection qui se traduit par des excroissances dermatologiques indélicatement situées qui, de surcroît, seraient curables (RA p. 13 ; 14). Vous ne démontrez ainsi nullement être atteint du HIV. Votre crainte d'être néanmoins perçu comme séropositif ne constitue, quant à elle, nullement une crainte de persécution ou d'atteinte grave. En effet, il ressort de vos déclarations que la jeune fille avec qui vous entreteniez une relation et qui aurait été atteinte du HIV-SIDA, aurait néanmoins continué à vivre dans votre village et ce, jusqu'à sa mort (RA p. 13 ; 14 ; 28). Dès lors, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez faire de même. Il ne ressort en outre pas de votre récit que vous ayez à craindre réellement une situation qui s'apparenterait à une persécution ou des atteintes graves. En effet, interrogé sur ce que vous craignez à cet égard, vous déclarez « personne ne t'aime, ne veut t'approcher » (RA p. 16) ou encore « personne n'a envie de toi » ou bien « avant on mangeait ensemble et après cette petite rumeur ils me donnent ma part et je dois manger seul » (RA p. 17). Enfin, le récit particulièrement laconique et répétitif que vous avez fait de votre fuite du village ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi interrogé sur les circonstances détaillées qui vous auraient poussé à fuir, vous répondez invariablement que c'est votre mère qui vous aurait ordonné de vous en aller et qu'elle aurait dit à deux policiers de vous obliger à partir (RA p. 14 ; 15 ; 16). Vous n'avez fourni aucun détail supplémentaire permettant de croire au vécu de cet événement et ce, malgré les nombreuses invitations de l'officier de protection.

Quoi qu'il en soit, à supposer même ces faits établis, quod non, rien n'indique que vous n'aurez pu vous établir raisonnablement et sans crainte ailleurs en Guinée. En effet, il ressort de vos déclarations que vous vous seriez établi à cette fin à Conakry (RA p. 6). Or les raisons qui vous auraient contraint de quitter Conakry par la suite ont été remises en cause dans la présente décision. Dès lors rien n'indique qu'en cas de problèmes dans votre village d'origine, vous ne pourriez retourner vous établir à Conakry, tenter de montrer votre bonne foi relativement à votre état de santé réel. Notons enfin que depuis plusieurs années les autorités de votre pays, conscientes de la réalité du virus HIV, mènent des campagnes d'information et de prévention. De même, pour certaines catégories de la population l'accès à des soins sont possibles dans des établissements publics, témoignant que cette question n'est plus un tabou absolu.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, concernant l'évaluation des aspects médicaux de votre demande, qui n'ont, ainsi qu'il a été démontré plus haut, aucun lien avec la procédure d'asile, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous est toujours loisible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et par conséquent, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de

réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

3.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

3.6. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. Le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant aux motifs qui l'ont conduit à fuir son pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Par conséquent, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de bonne administration invoqué au moyen.

3.9. S'agissant de la question de la crédibilité des faits exposés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite et à la base de sa demande d'asile, le Conseil tient à souligner, à titre préliminaire, que la circonstance qu'une infraction relève du droit commun n'exclut nullement que ce fait puisse ressortir au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la Convention de Genève) : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er de cette convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. Cette circonstance n'exclut pas davantage que ce fait puisse constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, cela n'est nullement le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil se joint à la partie défenderesse en ce qu'elle constate que le requérant est en défaut de démontrer que la peine qu'il devrait subir s'il était poursuivi et condamné du chef de coups et blessures sur la personne d'un militaire serait disproportionnée. La partie requérante en se contentant de l'affirmer en termes de requête échoue à renverser ce constat.

3.11. Par ailleurs, le Conseil se joint à la partie défenderesse quant à son analyse de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de sa présence à une manifestation qui aurait eu lieu à Conakry en septembre à laquelle il soutient avoir participé. Il considère que la requête ne présente à cet égard aucun élément de nature à renverser ce constat.

3.12. Enfin, s'agissant de la crainte du requérant d'être rejeté en raison de sa séropositivité alléguée le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a jugé que les faits n'étaient pas valablement établis en s'appuyant d'une part, sur le constat que la petite amie n'a quant à elle pas été rejetée alors qu'elle était effectivement atteinte du SIDA et qu'elle en est décédée et d'autre part, sur le fait que le requérant n'est pas personnellement atteint par le virus HIV. L'explication fournie en termes de requête pour expliquer un tel comportement à son égard selon laquelle, les gens de son village n'ont pas voulu croire que sa petite amie était malade jusqu'à son décès et que désormais, ils sont persuadés depuis ce décès que le requérant est forcément lui-même atteint par ce virus n'est pas convaincante.

3.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN